

**RECUEIL**

**DES**

**ACTES ADMINISTRATIFS**

**CABINET DU PREFET**

**Vidéo protection**

**Volume 3**

**N° Spécial**

**20 juillet 2016**

**PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° Spécial CABINET Vidéo protection, volume 3, du 20 juillet 2016**

**Table récapitulative des arrêtés publiés**

<b>Arrêté</b>	<b>Date</b>	<b>ETABLISSEMENT</b>	<b>Page</b>
CAB.BPS n° 2016.217	02.06.2016	EHPAD Public La Chesnaye à Suresnes.	3
CAB.BPS n° 2016.218	02.06.2016	BO COIFFEUR à Levallois-Perret.	6
CAB.BPS n° 2016.219	03.06.2016	ZARA BOULOGNE à Boulogne-Billancourt.	9
CAB.BPS n° 2016.220	03.06.2016	LES CO'PAINS TOQUES PPPF à Boulogne-Billancourt.	12
CAB.BPS n° 2016.222	03.06.2016	LIDL à Clamart.	15
CAB.BPS n° 2016.223	03.06.2016	ERTECO France CARREFOUR à Nanterre.	18
CAB.BPS n° 2016.224	03.06.2016	AUTOMOTIVE FACTORY à Gennevilliers.	21
CAB.BPS n° 2016.225	08.06.2016	Fillol Lodging Management – Melon District à Puteaux.	24
CAB.BPS n° 2016.227	08.06.2016	ASF A49 dépt 34.	27
CAB.BPS n° 2016.257	13.06.2016	Autorisation accès aux images douanes ARCOUR.	30
CAB.BPS n° 2016.258	13.06.2016	Autorisation accès aux images douanes COFIROUTE.	32
CAB.BPS n° 2016.259	13.06.2016	Autorisation accès aux images douanes ASF.	34



PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

**Arrêté CAB/BPS n° 2016.217 du 2 juin 2016 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement «EHPAD PUBLIC-LA CHESNAYE» sis 25 route des Fusillés de la Résistance à SURESNES (92150).**

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de Monsieur Yann JOUNOT en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande présentée par Monsieur Jean DAMIEN, en sa qualité de directeur, représentant l'établissement «EHPAD PUBLIC-LA CHESNAYE» sis 25 route des Fusillés de la Résistance à Suresnes (92150), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 14 mars 2016, en présence du référent sûreté;

**Considérant** que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

**Sur** proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture des Hauts-de-Seine ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'établissement « EHPAD PUBLIC-LA CHESNAYE » est autorisé à installer, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection pour un total de 2 caméras intérieures dans les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0111

Les caméras filmant l'accès au parking, lingerie, terrasse, portail extérieur et jardin, n'étant pas placées dans un espace ouvert au public, n'ont pas été soumises pour avis à la commission départementale de vidéoprotection et ne font pas l'objet d'une autorisation préfectorale dans le cadre du présent arrêté. Dans l'hypothèse où ces caméras entreraient dans le champ d'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, elles devraient être déclarées à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

3

Le système considéré répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras situées dans les espaces ouverts au public, au niveau de l'accueil et les entrées/sorties, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner le domaine public (voies de circulation, rues, trottoirs, jardins publics...), les lieux privatifs (locaux professionnels, locaux d'habitations), les moyens de paiement par carte bancaire, et ce, dans le respect des libertés individuelles.

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé dans l'établissement précité, par une signalétique appropriée :

- De manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour l'exercice du droit d'accès aux images et aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, ainsi que les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
- Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jean DAMIEN, en sa qualité de directeur, représentant «EHPAD PUBLIC-LA CHESNAYE», sis 25 route des Fusillés de la Résistance à Suresnes (92150).

**ARTICLE 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 7** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

**ARTICLE 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement affectant la protection des images).

*A*

**ARTICLE 9** : Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de système de masquage(s) dynamique(s), et s'assure de son efficacité.

**ARTICLE 10** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 11** : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hauts-de-Seine.

**ARTICLE 12** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra alors être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 13** : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture des Hauts-de-Seine est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean DAMIEN, en sa qualité de directeur, représentant l'établissement «EHPAD PUBLIC-LA CHESNAYE » sis 25 route des Fusillés de la Résistance à Suresnes (92150).

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète, Directrice de cabinet



Mélanie VILLIERS-JACQUAT

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le Préfet des Hauts-de-Seine - Cabinet du Préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre CEDEX.
- un recours hiérarchique, auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris CEDEX 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal Administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>o</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>o</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

5

ADRESSE POSTALE : 167-177, avenue Joliot Curie – 92013 Nanterre Cedex

COURRIEL : [courrier@hauts-de-seine.gouv.fr](mailto:courrier@hauts-de-seine.gouv.fr) STANDARD : 01.40.97.20.00 / TELECOPIE : 01.47.25.21.21

ADRESSE INTERNET : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr>



PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

**Arrêté CAB/BPS n° 2016.218 du 2 juin 2016 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement «BO COIFFEUR» sis 14 rue de Trébois à LEVALLOIS PERRET (92300).**

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de Monsieur Yann JOUNOT en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande présentée par Monsieur Joao ALMEIDA ROCHA, en sa qualité de gérant, représentant l'établissement «BO COIFFEUR» sis 14 rue de Trébois à Levallois Perret (92300), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 14 mars 2016, en présence du référent sûreté ;

**Considérant** que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

**Sur** proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture des Hauts-de-Seine ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'établissement «BO COIFFEUR» est autorisé à installer, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection pour un total de 1 caméra intérieure dans les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0037.

**L'installation de la caméra intérieure n° 2 visionnant la zone de coiffage et les bacs à shampooing, portant atteinte au respect des libertés individuelles, est refusée.**

**Le système considéré répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :**  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

6

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

La caméra située dans les espaces ouverts au public, au niveau de l'accueil et le salon de coiffure, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner la zone de coiffage et zone de bacs de shampoing, le domaine public (voies de circulation, rues, trottoirs, jardins publics...), les lieux privatifs (locaux professionnels, locaux d'habitations), les moyens de paiement par carte bancaire, et ce, dans le respect des libertés individuelles.

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé dans l'établissement précité, par une signalétique appropriée :

- De manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour l'exercice du droit d'accès aux images et aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, ainsi que les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
- Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Joao ALMEIDA ROCHA, en sa qualité de gérant, représentant «BO COIFFEUR», sis 14 rue Trébois à Levallois Perret (92300).

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

**ARTICLE 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9 :** Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de système de masquage(s) dynamique(s), et s'assure de son efficacité.

**ARTICLE 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

7

ADRESSE POSTALE : 167-177, avenue Joliot Curie – 92013 Nanterre Cedex

COURRIEL : [courrier@hauts-de-seine.gouv.fr](mailto:courrier@hauts-de-seine.gouv.fr) STANDARD : 01.40.97.20.00 / TELECOPIE : 01.47.25.21.21

ADRESSE INTERNET : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr>

**ARTICLE 11** : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hauts-de-Seine.

**ARTICLE 12** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra alors être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 13** : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture des Hauts-de-Seine est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Joao ALMEIDA ROCHA, en sa qualité de gérant, représentant l'établissement «BO COIFFEUR» sis 14 rue Trébois à Levallois Perret (92300).

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète, Directrice de cabinet



Mélanie VILLIERS-JACQUAT

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le Préfet des Hauts-de-Seine - Cabinet du Préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre CEDEX.
- un recours hiérarchique, auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris CEDEX 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal Administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>o</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>o</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

8





PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

**Arrêté CAB/BPS n° 2016.219 du 3 juin 2016 modifiant l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection délivrée à l'établissement «ZARA BOULOGNE 3096» sis 5 rue Tony Garnier à BOULOGNE BILLANCOURT (92100).**

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de Monsieur Yann JOUNOT en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° CAB/BPS n° 2013.262 du 29 mai 2013 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection ;

**Vu** la demande présentée par Monsieur Jean Jacques SALAUN, en sa qualité de directeur général, représentant l'établissement «ZARA BOULOGNE 3096» sis 5 rue Tony Garnier à Boulogne Billancourt (92100), en vue d'obtenir l'autorisation de modifier l'exploitation du système de vidéoprotection ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 14 mars 2016, en présence du référent sûreté ;

**Considérant** que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

**Sur** proposition de la Sous-Préfete, Directrice de Cabinet de la Préfecture des Hauts-de-Seine ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'établissement «ZARA BOULOGNE 3096», est autorisé à modifier, à l'adresse sus-indiquée, l'exploitation du système de vidéoprotection pour un total de 18 caméras intérieures, dans les conditions fixées au présent arrêté, valable jusqu'au 29 mai 2018 renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0107.

Le système considéré répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :  
Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

9

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras situées dans les espaces ouverts au public, au niveau des caisses, des entrées/sorties de la clientèle et surface de vente, devront être dotées de masquages dynamiques plus important de façon à ne pas visionner le domaine public (voies de circulation, rues, trottoirs, jardins publics...), les lieux privatifs (locaux professionnels, locaux d'habitations), les moyens de paiement par carte bancaire, et ce, dans le respect des libertés individuelles.

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé dans l'établissement précité, par une signalétique appropriée :

- De manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour l'exercice du droit d'accès aux images et aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, ainsi que les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
- Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jean Jacques SALAUN, en sa qualité de directeur général, représentant l'établissement «ZARA BOULOGNE 3096» sis 5 rue Tony Garnier à Boulogne Billancourt (92100).

**ARTICLE 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 7** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

**ARTICLE 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9** : Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de système de masquage(s) dynamique(s), et s'assure de son efficacité.

10

**ARTICLE 10** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 11** : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hauts-de-Seine.

**ARTICLE 12** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de validité au 29 mai 2018. Une nouvelle demande devra alors être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 13** : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions antérieures.

**ARTICLE 14** : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture des Hauts-de-Seine est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'établissement « ZARA BOULOGNE 3096 » sis 5 rue Tony Garnier à Boulogne Billancourt (92100).

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet



Mélanie VILLIERS-JACQUAT

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le Préfet des Hauts-de-Seine - Cabinet du Préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre CEDEX.
- un recours hiérarchique, auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris CEDEX 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal Administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

11

ADRESSE POSTALE : 167-177, avenue Joliot Curie – 92013 Nanterre Cedex

COURRIEL : [courrier@hauts-de-seine.gouv.fr](mailto:courrier@hauts-de-seine.gouv.fr) STANDARD : 01.40.97.20.00 / TELECOPIE : 01.47.25.21.21

ADRESSE INTERNET : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr>



PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

**Arrêté CAB/BPS n° 2016.220 du 3 juin 2016 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement «LES CO'PAINS TOQUES SAS PPPF» sis 121 avenue Victor Hugo à BOULOGNE BILLANCOURT (92100).**

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de Monsieur Yann JOUNOT en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande présentée par Monsieur Franck DESFRICHES, en sa qualité de Président, représentant l'établissement «LES CO'PAINS TOQUES SAS PPPF» sis 121 avenue Victor Hugo à Boulogne Billancourt (92100), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 14 mars 2016, en présence du référent sûreté;

**Considérant** que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

**Sur** proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture des Hauts-de-Seine ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'établissement «LES CO'PAINS TOQUES SAS PPPF» est autorisé à installer, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection pour un total de 7 caméras intérieures dans les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0032.

Les caméras n°6, n°9, n°10, n°11, n°12 et n°14 filmant l'accès aux personnels entreprises, n'étant pas placées dans un espace ouvert au public, n'ont pas été soumises pour avis à la commission départementale de vidéoprotection et ne font pas l'objet d'une autorisation préfectorale dans le cadre du présent arrêté. Dans l'hypothèse où ces caméras entreraient dans le champ d'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, elles devraient être déclarées à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

12

Le système considéré répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :  
Sécurité des personnes.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras situées dans les espaces ouverts au public, au niveau des caisses, espace libre service, salle magasin, et les entrées/sorties, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner le domaine public (voies de circulation, rues, trottoirs, jardins publics...), les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations), les moyens de paiement par carte bancaire, et ce, dans le respect des libertés individuelles.

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé dans l'établissement précité, par une signalétique appropriée :

- De manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour l'exercice du droit d'accès aux images et aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, ainsi que les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
- Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur, Franck DESFRICHES en sa qualité de Président, représentant «LES CO'PAINS TOQUES SAS PPPF», sis 121 avenue Victor Hugo à Boulogne Billancourt (92100).

**ARTICLE 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 7** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

**ARTICLE 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement affectant la protection des images).

13

**ARTICLE 9** : Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de système de masquage(s) dynamique(s), et s'assure de son efficacité.

**ARTICLE 10** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 11** : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hauts-de-Seine.

**ARTICLE 12** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra alors être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 13** : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture des Hauts-de-Seine est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'établissement «LES CO'PAINS TOQUES SAS PPPF » sis 121 avenue Victor Hugo à Boulogne Billancourt (92100).

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète, Directrice de cabinet



Mélanie VILLIERS-JACQUAT

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un **recours gracieux**, auprès de M. le Préfet des Hauts-de-Seine - Cabinet du Préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre CEDEX.
- un **recours hiérarchique**, auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris CEDEX 08.
- un **recours contentieux**, devant le tribunal Administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

14



PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

**Arrêté CAB/BPS n° 2016.222 du 3 juin 2016 renouvelant avec modification l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection délivrée à l'établissement «LIDL» sis 1 avenue de la Paix à Clamart (92140).**

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de Monsieur Yann JOUNOT en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° CAB/BPS / 2010-518 du 7 mai 2010 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection ;

**Vu** la demande présentée par Monsieur Hervé PIERRE, en sa qualité de directeur régional, représentant l'établissement «LIDL» en vue d'obtenir le renouvellement, avec modification, de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection pour l'établissement sis 1 avenue de la Paix à Clamart (92140).

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 14 mars 2016, en présence du référent sûreté ;

**Considérant** que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

**Sur** proposition de la Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture des Hauts-de-Seine ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'établissement «LIDL» est autorisé à renouveler, avec modification, à l'adresse sus-indiquée, l'exploitation du système de vidéoprotection pour un total de 14 caméras intérieures, dans les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/4315.

**Le système considéré répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :**  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

15

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras situées dans les espaces ouverts au public, au niveau des entrées/sorties, caisses et surface de vente devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner le domaine public (voies de circulation, rues, trottoirs, jardins publics...), les lieux privatifs (locaux professionnels, locaux d'habitations), les moyens de paiement par carte bancaire, et ce, dans le respect des libertés individuelles.

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé dans l'établissement précité, par une signalétique appropriée :

- De manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour l'exercice du droit d'accès aux images et aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, ainsi que les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
- Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Hervé PIERRE directeur régional, représentant l'établissement «LIDL» sis 1 avenue de la Paix à Clamart (92140).

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

**ARTICLE 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9 :** Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de système de masquages dynamiques, et s'assure de son efficacité.

16



**ARTICLE 10** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 11** : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hauts-de-Seine.

**ARTICLE 12** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra alors être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 13** : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions antérieures.

**ARTICLE 14** : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture des Hauts-de-Seine est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'établissement «LIDL» sis Zone industriel les 50 Arpents à Saint Germain les Arpagon (91180).

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet



Mélanie VILLIERS-JACQUAT

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le Préfet des Hauts-de-Seine - Cabinet du Préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre CEDEX.
- un recours hiérarchique, auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris CEDEX 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal Administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

17

ADRESSE POSTALE : 167-177, avenue Joliot Curie – 92013 Nanterre Cedex

COURRIEL : [courrier@hauts-de-seine.gouv.fr](mailto:courrier@hauts-de-seine.gouv.fr) STANDARD : 01.40.97.20.00 / TELECOPIE : 01.47.25.21.21

ADRESSE INTERNET : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr>



PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

**Arrêté CAB/BPS n° 2016.223 du 3 juin 2016 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement «ERTECO France-CARREFOUR» sis 17 rue des Aubépines à NANTERRE (92000).**

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de Monsieur Yann JOUNOT en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande présentée par Monsieur Guillaume RIVIERE, en sa qualité de responsable sûreté, représentant l'établissement «ERTECO FRANCE-CARREFOUR» sis 17 rue des Aubépines à Nanterre (92000), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 14 mars 2016, en présence du référent sûreté ;

**Considérant** que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

**Sur** proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture des Hauts-de-Seine ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'établissement «ERTECO FRANCE-CARREFOUR» est autorisé à installer, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection pour un total de 20 caméras intérieures dans les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0039.

**Le système considéré répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :**  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

18

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras situées dans les espaces ouverts au public, au niveau des caisses, les rayonnages et des entrées/sorties, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner le domaine public (voies de circulation, rues, trottoirs, jardins publics...), les lieux privatifs (locaux professionnels, locaux d'habitations), les moyens de paiement par carte bancaire, et ce, dans le respect des libertés individuelles.

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé dans l'établissement précité, par une signalétique appropriée :

- De manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour l'exercice du droit d'accès aux images et aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, ainsi que les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
- Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Guillaume RIVIERE, en sa qualité de responsable sureté, représentant l'établissement «ERTECO FRANCE-CARREFOUR», sis 17 rue des Aubépines à Nanterre (92000).

**ARTICLE 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 7** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

**ARTICLE 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9** : Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de système de masquage(s) dynamique(s), et s'assure de son efficacité.

19

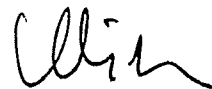
**ARTICLE 10** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 11** : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hauts-de-Seine.

**ARTICLE 12** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra alors être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 13** : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture des Hauts-de-Seine est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'établissement « ERTECO FRANCE-CARREFOUR » sis 17 rue des Aubépines à Nanterre (92000).

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète, Directrice de cabinet



Mélanie VILLIERS-JACQUAT

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le Préfet des Hauts-de-Seine - Cabinet du Préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre CEDEX.
- un recours hiérarchique, auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris CEDEX 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal Administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

20

ADRESSE POSTALE : 167-177, avenue Joliot Curie – 92013 Nanterre Cedex

COURRIEL : [courrier@hauts-de-seine.gouv.fr](mailto:courrier@hauts-de-seine.gouv.fr) STANDARD : 01.40.97.20.00 / TELECOPIE : 01.47.25.21.21

ADRESSE INTERNET : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr>



PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

**Arrêté CAB/BPS n° 2016.224 du 3 juin 2016 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement «AUTOMOTIVE FACTORY PARTS» sis 5 ter Impasse Gallieni à GENNEVILLIERS (92230).**

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de Monsieur Yann JOUNOT en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande présentée par Monsieur Serge FALCO, en sa qualité de gérant, représentant l'établissement «AUTOMOTIVE FACTORY PARTS» sis 5 ter Impasse Gallieni à Gennevilliers (92230), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 14 mars 2016, en présence du référent sûreté;

**Considérant** que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

**Sur** proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture des Hauts-de-Seine ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'établissement «AUTOMOTIVE FACTORY PARTS» est autorisé à installer, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection pour un total de 1 caméra intérieure dans les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0106.

Les caméras n°2, n°3, n°4, n°5, n°6 filmant les zones de stockage et salle serveur, n'étant pas placées dans un espace ouvert au public, n'ont pas été soumises pour avis à la commission départementale de vidéoprotection et ne font pas l'objet d'une autorisation préfectorale dans le cadre du présent arrêté. Dans l'hypothèse où ces caméras entreraient dans le champ d'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, elles devraient être déclarées à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

21

Le système considéré répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

La caméra située dans les espaces ouverts au public, au niveau de l'accueil, devra être dotée de masquage dynamique de façon à ne pas visionner le domaine public (voies de circulation, rues, trottoirs, jardins publics...), les lieux privatifs (locaux professionnels, locaux d'habitations), les moyens de paiement par carte bancaire, et ce, dans le respect des libertés individuelles.

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé dans l'établissement précité, par une signalétique appropriée :

- De manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour l'exercice du droit d'accès aux images et aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, ainsi que les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
- Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur, Serge FALCO en sa qualité de gérant, représentant «AUTOMOTIVE FACTORY PARTS», sis 5 ter Impasse Gallieni à Gennevilliers (92230).

**ARTICLE 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 7** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

**ARTICLE 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement affectant la protection des images).

22

**ARTICLE 9** : Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de système de masquage(s) dynamique(s), et s'assure de son efficacité.

**ARTICLE 10** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 11** : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hauts-de-Seine.

**ARTICLE 12** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra alors être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 13** : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture des Hauts-de-Seine est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'établissement «AUTOMOTIVE FACTORY PARTS» sis 5 ter Impasse Gallieni à Gennevilliers (92230).

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète, Directrice de cabinet



Mélanie VILLIERS-JACQUAT

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le Préfet des Hauts-de-Seine - Cabinet du Préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre CEDEX.
- un recours hiérarchique, auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris CEDEX 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal Administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

23



PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

**Arrêté CAB/BPS n° 2016.225 du 8 juin 2016 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement «FILLOL LODGING MANAGEMENT-MELON DISTRICT» sis 56 rue Roque de Fillol à Puteaux (92800).**

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de Monsieur Yann JOUNOT en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande présentée par Madame Chloé NINARD, en sa qualité de directrice de résidence, représentant l'établissement «FILLOL LODGING MANAGEMENT-MELON DISTRICT » sis 56 rue Roque de Fillol à Puteaux (92800), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 14 mars 2016, en présence du référent sûreté;

**Considérant** que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

**Sur** proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture des Hauts-de-Seine ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'établissement «FILLOL LODGING MANAGEMENT-MELON DISTRICT » est autorisé à installer, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection pour un total de 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure dans les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0107.

Les caméras filmant les zones du rez-de-jardin, rez de chaussée au niveau des terrasse (paliers, et hall de réception), au niveau des accès palier (R+1 à R+7), n'étant pas placées dans un espace ouvert au public, n'ont pas été soumises pour avis à la commission départementale de vidéoprotection et ne font pas l'objet d'une autorisation préfectorale dans le cadre du présent arrêté. Dans l'hypothèse où ces caméras entreraient dans le champ d'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, elles devraient être déclarées à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

ADRESSE POSTALE : 167-177, avenue Joliot Curie – 92013 Nanterre Cedex

COURRIEL : [courrier@hauts-de-seine.gouv.fr](mailto:courrier@hauts-de-seine.gouv.fr) STANDARD : 01.40.97.20.00 / TELECOPIE : 01.47.25.21.21

ADRESSE INTERNET : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr>



Le système considéré répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

La caméra située dans les espaces ouverts au public, au niveau de l'accueil, devra être dotée de masquage dynamique de façon à ne pas visionner le domaine public (voies de circulation, rues, trottoirs, jardins publics...), les lieux privatifs (locaux professionnels, locaux d'habitations), les moyens de paiement par carte bancaire, et ce, dans le respect des libertés individuelles.

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé dans l'établissement précité, par une signalétique appropriée :

- De manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour l'exercice du droit d'accès aux images et aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, ainsi que les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
- Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Chloé NINARD en sa qualité de directrice de résidence, représentant «FILLLOL LODGING MANAGEMENT-MELON DISTRICT », sis 56 rue Roque de Fillol à Puteaux (92800).

**ARTICLE 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 7** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

**ARTICLE 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement affectant la protection des images).

25

**ARTICLE 9** : Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de système de masquage(s) dynamique(s), et s'assure de son efficacité.

**ARTICLE 10** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 11** : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hauts-de-Seine.

**ARTICLE 12** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra alors être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 13** : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture des Hauts-de-Seine est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'établissement «FILLLOL LODGING MANAGEMENT-MELON DISTRICT » sis 56 rue Roque de Fillol à Puteaux (92800).

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète, Directrice de cabinet



Mélanie VILLIERS-JACQUAT

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un **recours gracieux**, auprès de M. le Préfet des Hauts-de-Seine - Cabinet du Préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre CEDEX,
- un **recours hiérarchique**, auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris CEDEX 08.
- un **recours contentieux**, devant le tribunal Administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

26



PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

**Arrêté CAB/BPS n° 2016.227 du 8 juin 2016 modifiant l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection délivrée à la « Société Vinci Autoroutes – Réseau Autoroutes du Sud de la France - ASF », dont le siège social est situé 12, rue Louis Blériot CS 30035 à RUEIL-MALMAISON CEDEX (92506).**

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de Monsieur Yann JOUNOT en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande déposée par le Directeur Exploitation Sécurité Trafic, représentant la Société « Vinci Autoroutes – Réseau ASF » dont le siège social est situé 12, rue Louis Blériot – CS 30035 à Rueil-Malmaison (92506), en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre l'exploitation du système de vidéoprotection dans le département de l'Hérault (34) sur le réseau autoroutier A9 dont le tracé des communes de Mauguio, Montpellier, Lattes, St Jean de Vedas, Fabregues, par l'ajout de 30 caméras et le tracé des communes de St Bres, Castries, Vaillargues, Vendargues, St Aunes, par l'ajout de 33 caméras ;

**Vu** l'avis sollicité le 18 février 2016 auprès de la Préfecture de l'Hérault (34) ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de la séance du 14 mars 2016, en présence du référent sûreté des Hauts-de-Seine ;

**Considérant** que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

**Sur** proposition de la Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture des Hauts-de-Seine ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1er** : Le Directeur Exploitation Sécurité Trafic, représentant la « Société Vinci Autoroutes - Réseau Autoroutes du Sud de la France – ASF », est autorisé à étendre, aux sites sus-indiqués, le système de vidéoprotection, dans le département de l'Hérault (34), selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistré sous le numéro A2016/0003.

27

Ce système de vidéoprotection, peut être étendu à 30 caméras extérieures sur le réseau autoroutier A9 dont le tracé des communes de Mauguio, Montpellier, Lattes, St Jean de Vedas, Fabregues, et le tracé des communes de St Bres, Castries, Vaillargues, Vendargues, St Aunes, par l'ajout de 33 caméras extérieures, dans le département de l'Hérault (34).

Le système considéré répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :

Assurer la sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, régulation du trafic routier, prévention des fraudes douanières, régulation flux transport autres que routiers, constatation des infractions aux règles de la circulation.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras situées dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne visionner ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations) ni les codes des clients et numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé dans l'établissement précité, par une signalétique appropriée :

- De manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour l'exercice du droit d'accès aux images et aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, ainsi que les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
- Le droit d'accès aux images enregistrées pourra être exercé auprès du Service Clients VINCI Autoroutes – Réseau ASF sis 74, allée de Beauport à VEDENE (84270).

**ARTICLE 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 7** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

28

**ARTICLE 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9** : Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de système de masquage(s) dynamique(s), et s'assure de son efficacité.

**ARTICLE 10** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 11** : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hauts-de-Seine.

**ARTICLE 12** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra alors être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 13** : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la préfecture des Hauts-de-Seine est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Directeur Exploitation Sécurité Trafic, représentant la « Société Vinci Autoroutes - Réseau Autoroutes du Sud de la France – ASF », dont le siège social est situé 12, rue Louis Blériot à Rueil-Malmaison Cedex (92506).

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet



Mélanie VILLIERS-JACQUAT

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le Préfet des Hauts-de-Seine - Cabinet du Préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre CEDEX.
- un recours hiérarchique, auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris CEDEX 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal Administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

29



PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

**Arrêté CAB/BPS n° 2016.257 du 13 juin 2016 autorisant l'accès aux images et enregistrements issus de systèmes de vidéoprotection mis en place par la société d'autoroutes ARCOUR.**

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**Vu** le titre V du code de la sécurité intérieure et notamment son article L 252-3 ;

**Vu** les articles 414 second alinéa et 415 du code des douanes prévoyant l'accès des agents des douanes aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers ;

**Vu** le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de M. Yann JOUNOT en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 14 mars 2016, en présence du référent sûreté ;

**Vu** la demande formulée par Monsieur Denis MILLET, Directeur Régional des Douanes du Centre Val de Loire;

**Vu** l'arrêté préfectoral CAB/BPS n° 2013.174 du 31 décembre 2013, autorisant l'accès aux images et enregistrements issus de systèmes de vidéoprotection mis en place par la société d'autoroutes ARCOUR ;

**Sur** proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture des Hauts-de-Seine ;

### **A R R Ê T E**

**ARTICLE 1er** : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral CAB/BPS n° 2013.174 du 31 décembre 2013.

**ARTICLE 2** : Les services des douanes, sont autorisés à accéder aux images et enregistrements issus de systèmes de vidéoprotection mis en place par la société d'autoroutes ARCOUR.

30

**ARTICLE 3** : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la préfecture des Hauts-de-Seine est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Directeur Régional des Douanes et Droits Indirects du Centre Val de Loire.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet



Mélanie VILLIERS-JACQUAT

31



PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

**Arrêté CAB/BPS n° 2016.258 du 13 juin 2016 autorisant l'accès aux images et enregistrements issus de systèmes de vidéoprotection mis en place par la société d'autoroutes COFIROUTE.**

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**Vu** le titre V du code de la sécurité intérieure et notamment son article L 252-3 ;

**Vu** les articles 414 second alinéa et 415 du code des douanes prévoyant l'accès des agents des douanes aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers ;

**Vu** le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de M. Yann JOUNOT en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 14 mars 2016, en présence du référent sûreté ;

**Vu** la demande formulée par Monsieur Denis MILLET, Directeur Régional des Douanes du Centre Val de Loire;

**Vu** l'arrêté préfectoral CAB/BPS n° 2013.175 du 31 décembre 2013, autorisant l'accès aux images et enregistrements issus de systèmes de vidéoprotection mis en place par la société d'autoroutes COFIROUTE ;

**Sur** proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture des Hauts-de-Seine ;

## **A R R Ê T E**

**ARTICLE 1er :** Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral CAB/BPS n° 2013.175 du 31 décembre 2013.

**ARTICLE 2 :** Les services des douanes, sont autorisés à accéder aux images et enregistrements issus de systèmes de vidéoprotection mis en place par la société d'autoroutes COFIROUTE.

32



**ARTICLE 3** : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la préfecture des Hauts-de-Seine est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Directeur Régional des Douanes et Droits Indirects du Centre Val de Loire.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet



Mélanie VILLIERS-JACQUAT

33



PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

**Arrêté CAB/BPS n° 2016.259 du 13 juin 2016 autorisant l'accès aux images et enregistrements issus de systèmes de vidéoprotection mis en place par la société d'autoroutes ASF.**

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**Vu** le titre V du code de la sécurité intérieure et notamment son article L 252-3 ;

**Vu** les articles 414 second alinéa et 415 du code des douanes prévoyant l'accès des agents des douanes aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers ;

**Vu** le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de M. Yann JOUNOT en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 14 mars 2016, en présence du référent sûreté ;

**Vu** la demande formulée par Madame Anne CORNET, Directrice interrégionale AUVERGNE-RHONE-ALPES.

**Sur** proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture des Hauts-de-Seine ;

### **A R R Ê T E**

**ARTICLE 1er** : Les services des douanes, sont autorisés à accéder aux images et enregistrements issus de systèmes de vidéoprotection mis en place par la société d'autoroutes ASF.

**ARTICLE 2** : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la préfecture des Hauts-de-Seine est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la Directrice interrégionale AUVERGNE-RHONE-ALPES.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet

Mélanie VILLIERS-JACQUAT

34

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**DU**

**PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**

**ISSN 0985 - 5955**

Pour toute correspondance, s'adresser à :

**PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**

Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale  
Cellule CRD - DA - RAA

167/177, Avenue Joliot Curie  
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture  
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

**Directeur de la publication :**

Thierry BONNIER

SECRETAIRE GENERAL

**PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE**

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : [courrier@hauts-de-seine.gouv.fr](mailto:courrier@hauts-de-seine.gouv.fr)

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>